

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
A5-0050/2000

9 février 2000

## RAPPORT ANNUEL

sur le respect des droits humains dans l'Union européenne (1998-1999)  
(11350/1999 – C5-0265/1999 – 1999/2001(INI))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires  
intérieures

Rapporteur: Bertel Haarder



## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
<b>PAGE RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>PROPOSITION DE RÉOLUTION .....</b>	<b>6</b>
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS.....</b>	<b>21</b>
<b>AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS.....</b>	<b>35</b>

## Page réglementaire

La Conférence des Présidents avait autorisé la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures à présenter son rapport annuel sur le respect des droits humains dans l'Union européenne (1998-1999) (1999/2001 (INI)).

Par lettre du 8 novembre 1999, le Conseil a transmis au Parlement européen le rapport annuel sur les droits de l'homme (1998-1999) (11350/1999).

Au cours de la séance du 1er décembre 1999, la Présidente du Parlement européen a annoncé qu'elle avait renvoyé ce rapport, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, à la commission des affaires constitutionnelles et à la commission des pétitions (C5-0265/1999).

Au cours de sa réunion du 13 septembre 1999, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé M. Bertel Haarder rapporteur.

Au cours de ses réunions des 12 octobre 1999 et 24 février 2000, elle a examiné le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté la proposition de résolution à l'unanimité moins 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote les députés Graham R. Watson, président; Robert J.E. Evans, vice-président; Bertel Haarder, rapporteur; Maria Berger (suppléant Olivier Duhamel), Alima Boumediene-Thiery, Kathalijne Maria Buitenweg (suppléant Patsy Sörensen), Rocco Buttiglione, Mogens Camre, Marco Cappato, Michael Cashman, Carmen Cerdeira Morterero (suppléant Gerhard Schmid), Ozan Ceyhan, Luigi Cocilovo (suppléant Hartmut Nassauer, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Carlos Coelho, Thierry Cornillet, Gérard M.J. Deprez, Carlo Fatuzzo (suppléant Giuseppe Gargani, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Giovanni Claudio Fava (suppléant Martin Schulz), Vitalino Gemelli (suppléant Mary Elizabeth Banotti, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Daniel J. Hannan, Jorge Salvador Hernández Mollar, Anna Karamanou, Margot Keßler, Timothy Kirkhope, Ewa Klamt, Alain Krivine (suppléant Pernille Frahm), Giorgio Lisi (suppléant Marcello Dell'Utri, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Mario Mantovani (suppléant Enrico Ferri, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Elizabeth Montfort (suppléant Roberta Angelilli, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Elena Ornella Paciotti, Hubert Pirker, Martine Roure (suppléant Sérgio Sousa Pinto), Lennart Sacrédeus (suppléant Bernd Posselt, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Maurizio Turco (suppléant Frank Vanhecke), Gianni Vattimo, Christian von Boetticher et Jan-Kees Wiebenga.

L'avis de la commission des pétitions est joint au présent rapport.

La commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et la commission des affaires constitutionnelles ont renoncé à émettre un avis.

Le rapport a été déposé le 29 février 2000.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### Résolution du Parlement européen sur le respect des droits humains dans l'Union européenne (1998-1999)

#### Le Parlement européen,

- vu le rapport annuel de l'Union européenne sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1998-1999) (11350/1999 – C5-0265/1999),
- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les conventions successives adoptées depuis lors dans ce domaine<sup>1</sup>,
- vu les droits de l'homme fondamentaux garantis par les Constitutions des États membres et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que ses protocoles et les conventions et chartes adoptées depuis lors dans ce domaine<sup>2</sup>,
- vu le traité d'Amsterdam, et notamment les articles 6, 7, 11, 29 et 49 du traité UE et les articles 13, 136 et 177 du traité CE,
- vu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au cours des années 1998-1999, notamment ses principaux arrêts sur l'exercice des droits civils et politiques<sup>3</sup>,
- vu la jurisprudence de la Cour de justice européenne pendant la même période<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 12 avril 1989 portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux ainsi que les résolutions successives adoptées depuis lors dans ce domaine<sup>5</sup>,
- vu sa résolution du 16 septembre 1999 sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux<sup>6</sup>,
- vu les résultats de l'audition publique du commissaire Vitorino le 3 septembre 1999,

---

<sup>1</sup> Voir annexe Ia, p. 33.

<sup>2</sup> Voir annexe Ib, p. 33.

<sup>3</sup> Voir annexe II, p. 33.

<sup>4</sup> Voir annexe III, p. 34.

<sup>5</sup> JO C120, 16.5.1989, p.51; JO C240, 16.9.1991, p.45; JO C94, 13.4.1992, p.277; JO C241, 21.9.1992, p.67; JO C115, 26.4.1993, p.178; JO C44, 14.02.1994, p.103; JO C61, 28.2.1994, p.40; JO C126, 22.5.1995, p.75; JO C32, 5.2.1996, p. 88; JO C32, 5.2.1996, p.102; JO C78, 18.3.1996, p. 31; JO C152, 27.5.1996, p.57; JO C152, 27.5.1996, p.62; JO C320, 28.10.1996, p.36; JO C320, 28.10.1996, p.268; JO C20, 20.1.1997, p.170; JO C132, 28.4.1997, p.31; JO C115, 14.4.1997, p.92; JO C304, 6.10.1997, p.55; JO C358, 24.11.1997, p.37; voir annexe IV, p.32.

<sup>6</sup> JO C54, 25.2.2000, p.93.

- vu sa résolution du 27 octobre 1999 sur les résultats du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999<sup>7</sup>,
- vu les résultats du Forum sur les droits de l'homme des 30 novembre et 1er décembre 1999,
- vu le premier rapport d'activité annuel (1998) de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes,
- vu le rapport annuel pour 1998 présenté par le Médiateur européen<sup>8</sup>,
- vu les pétitions reçues en 1998 et 1999<sup>9</sup>,
- vu les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine et les contributions des organisations non gouvernementales concernées,
- rappelant les résolutions sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les pays candidats<sup>10</sup>, sur les droits de l'homme internationaux et la politique de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme, 1999<sup>11</sup>, sur la lutte contre le racisme et la xénophobie dans l'Union européenne<sup>12</sup> et sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>13</sup>,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0050/2000) et l'avis de la commission des pétitions,

## **I. Un nouveau contexte juridique et politique**

1. rappelle que les droits de l'homme représentent un ensemble de droits universels interdépendants et applicables à toute personne;
2. observe que l'examen de la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne en 1998 et 1999 s'inscrit dans le nouveau contexte juridique du traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1er mai 1999;

---

<sup>7</sup> PV séance 27.10.1999, point 15.

<sup>8</sup> Notamment la décision faisant suite à l'enquête d'initiative 626/97/88 concernant la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge pour le recrutement de personnel dans les institutions communautaires conformément aux dispositions relatives à la sauvegarde des droits de l'homme; rapport 1998, pp. 268 et suiv.

<sup>9</sup> Voir annexe V, p. 35.

<sup>10</sup> Rapport de M. Belder inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 15 mars 2000.

<sup>11</sup> Rapport de Mme Malmström inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 15 mars 2000.

<sup>12</sup> Rapport de Mme Ludford inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 15 mars 2000.

<sup>13</sup> Rapport de M. Duff et M. Voggenhuber inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 14 mars 2000.

3. constate que le nouveau traité établit de manière solennelle que l'Union européenne est fondée sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit (article 6 du traité UE), qui commande l'appartenance (article 7 du traité UE) ou l'adhésion (article 49 du traité UE) à l'Union;
4. constate que, par voie de conséquence, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des règles de l'État de droit doit aussi inspirer la mise en œuvre des politiques de l'Union, d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que les politiques sociale, étrangère et de développement (article 11 du traité UE, articles 136 et 177 du traité CE) et le fonctionnement de ses institutions;
5. observe également que le nouveau traité reconnaît explicitement que les droits de l'homme comprennent les droits économiques et sociaux tels qu'énoncés dans la Charte sociale européenne de 1961, révisée en 1996, et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 (article 136 du traité CE);
6. note également que le nouveau traité consacre le principe d'égalité des citoyens et d'absence de toute "discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle" (article 13 du traité UE);
7. note enfin que le nouveau traité reconnaît le droit des citoyens à l'accès aux documents communautaires ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel (articles 255 et 286 du traité CE);
8. réaffirme donc la nécessité d'inclure l'ensemble de ces droits, qui correspondent aux idées énoncées tant dans les constitutions nationales que dans la CEDH et constituent le fondement même de l'Union européenne, dans une Charte européenne des droits fondamentaux;
9. considère qu'il est essentiel que ces droits fondamentaux soient appliqués de manière uniforme et aisément compris dans l'Union européenne, à la lumière notamment de la future Charte des droits fondamentaux en cours d'élaboration;
10. approuve la présentation par le Conseil du premier rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme, qui constitue un premier pas, mais déplore le caractère décevant du contenu de ce rapport, qui se limite surtout à un constat;
11. espère vivement que le prochain rapport du Conseil comportera une analyse détaillée pays par pays de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'UE et proposera pour l'avenir des systèmes de contrôle et des stratégies pour renforcer le respect de ces droits, en application des articles 6 et 7 du traité UE;



12. approuve également la tenue, les 30 novembre et 1er décembre 1999, d'un premier Forum sur les droits de l'homme et souhaite qu'en 2000 Conseil, Commission et Parlement européen soient étroitement associés au prochain Forum, le Parlement européen se voyant reconnaître le rôle éminent qu'il est appelé à jouer dans ce domaine;
13. observe également avec satisfaction que la protection des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe s'est renforcée du point de vue institutionnel avec la création, le 1er novembre 1998, d'une Cour unique et permanente des droits de l'homme à laquelle tous les requérants auront directement accès;
14. espère cependant que la nouvelle Cour des droits de l'homme, qui a connu une augmentation importante du nombre de demandes en 1998 et en 1999 et est actuellement confrontée au traitement de plus de 6 000 demandes, parviendra à surmonter ce problème et à accélérer ses procédures;
15. salue la création d'un poste de commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, instance non judiciaire chargée de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans le cadre de la Convention européenne relative aux droits de l'homme, et la nomination à ce poste de M. Alvaro GIL-ROBLES;
16. déplore que le rapport annuel d'Amnesty International de 1999 désigne à nouveau nommément onze États membres de l'Union européenne sur quinze pour des violations plus ou moins graves des droits de l'homme;

## **II. Évolution de la situation des droits humains dans l'Union européenne**

### **Exercice des droits civils et politiques**

17. demande aux États membres d'abolir les mesures pénales susceptibles de limiter ou d'interdire l'expression pacifique des opinions, la liberté d'organisation et l'activité politique;  
  
- L'extension du droit de vote et de l'éligibilité
18. souhaite que, conformément aux principes démocratiques fondateurs de l'UE, les États membres adaptent leur législation dans les meilleurs délais de façon à étendre le droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et européennes à l'ensemble des citoyens extracommunautaires résidant depuis plus de 5 ans sur leur territoire;

- La protection des minorités nationales

19. insiste auprès de la Belgique et de la France pour qu'elles signent sans retard, et auprès de la Grèce, des Pays-Bas, du Luxembourg, du Portugal et de la Suède pour qu'ils ratifient rapidement la Convention européenne-cadre de 1995 pour la protection des minorités nationales;
20. demande instamment à la Belgique, à la Grèce, à l'Irlande, à l'Italie, au Portugal, à la Suède et au Royaume-Uni de signer, et à l'Autriche, au Danemark, à la France, au Luxembourg et à l'Espagne de ratifier rapidement la Charte européenne des langues régionales et minoritaires;
21. réaffirme de façon générale le devoir des États membres et de l'UE de favoriser le développement économique, social et culturel des minorités nationales;

- Respect de la vie privée

22. rappelle que le droit au respect de la vie privée et du domicile ainsi que la protection des données à caractère personnel doivent être juridiquement protégés; s'inquiète par conséquent de la prolifération des banques de données;

- Liberté de culte et de croyance

23. constate que, pour les personnes appartenant aux nouvelles minorités dans l'Union, qui constituent aujourd'hui avec l'immigration un groupe important de la population des sociétés européennes, la pratique de leur religion n'est pas possible dans tous les pays membres et demande que les pays membres garantissent la même reconnaissance sociale et institutionnelle de toutes ces nouvelles communautés religieuses de l'Union;
24. préconise la protection de la liberté de conscience et du droit à l'objection de conscience;
25. demande à la Grèce de mettre en œuvre pleinement et rapidement sa législation reconnaissant le droit à l'objection de conscience, dont le statut doit relever uniquement des juridictions civiles et ne pas aboutir à un service civil punitif, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe; demande au gouvernement grec d'exempter, entièrement ou partiellement, du service civil les objecteurs de conscience qui ont été emprisonnés ou sanctionnés de quelque manière que ce soit durant la période antérieure à l'application de la présente législation;

### **Violations commises par les autorités publiques**

- La violence commise par les personnels de police et pénitentiaires

26. condamne une nouvelle fois les actes de torture et les peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants infligés à des personnes arrêtées ou détenues par les forces de l'ordre ou par le personnel pénitentiaire;

27. observe qu'aussi bien le Comité des Nations unies contre la torture que le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe , ainsi que plusieurs ONG, font à nouveau état, dans leurs rapports de 1998-1999, de traitements inhumains et dégradants infligés par les forces de l'ordre dans certains États membres de l'UE;
28. invite l'Irlande à ratifier la Convention des Nations unies contre la torture et la Belgique, l'Irlande et le Royaume-Uni à émettre la déclaration nécessaire conformément à l'article 22 de la Convention, reconnaissant que le Comité des Nations unies contre la torture a compétence pour recevoir et examiner les plaintes individuelles;

- Le traitement des réfugiés et des immigrants

29. s'inquiète des problèmes encore trop fréquents et inacceptables concernant la situation des demandeurs d'asile, notamment l'absence d'accès à des procédures d'asile légales et leur détention quasi systématique dans certains États membres, souvent dans des conditions inadmissibles, et des traitements brutaux qui leur sont infligés lors de leur expulsion et qui ont entraîné dans certains cas la mort;
30. demande l'application rigoureuse, par les États membres, de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, de son protocole de 1967 et des principes élaborés par le comité exécutif du HCR;
31. demande aux États membres de reconnaître les persécutions fondées sur le sexe; rappelle que la Convention de Genève sur le statut des réfugiés n'opère pas de distinction entre les victimes de persécutions, qu'elles soient l'œuvre d'organes étatiques ou de tout autre agent;
32. regrette que le Conseil européen de Tampere se soit limité à décider une approche commune de la procédure d'asile au niveau européen au lieu de choisir la voie d'une procédure d'asile unique, et attend par conséquent la proposition de la Commission visant à mettre en place une procédure d'asile uniforme ainsi qu'un statut unique pour toutes les personnes ayant obtenu asile dans l'Union européenne;
33. invite les États membres, lors de la mise en place d'un système commun en matière d'asile, à dépasser le degré d'harmonisation minimal en adoptant des normes de protection élevées pour servir de base aux futurs instruments en matière d'asile;
34. souligne avec force qu'à défaut d'harmonisation à court terme toute approche commune des procédures d'asile dans l'UE doit respecter les principes essentiels suivants:
  - tout demandeur d'asile doit avoir accès à une voie de droit,
  - il doit bénéficier d'une audition équitable et d'un recours suspensif, excepté dans le cas où cela est manifestement infondé,
  - avant d'expulser un demandeur d'asile vers un "pays tiers sûr", les États membres doivent s'assurer de son admission et qu'il ne sera pas refoulé;

35. insiste sur la nécessité de créer à l'initiative du Parlement européen, d'une base juridique et de moyens budgétaires adéquats, pour assurer un réel partage des charges entre les États membres de l'Union européenne; demande aux États membres de veiller à ce que les crédits soient utilisés de manière équilibrée pour des mesures d'accueil, d'intégration et d'aide au retour, au bénéfice des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection complémentaire aussi bien que d'une protection temporaire; souligne la nécessité d'allouer des crédits suffisants aux États membres qui doivent améliorer et développer leurs systèmes d'asile;

- La carence des services judiciaires

36. fait part de sa préoccupation devant les violations fréquentes des droits de la personne et des libertés fondamentales commises par les États membres en matière de justice pénale, comme l'a fait observer la Cour européenne des droits de l'homme; insiste auprès des États membres, et en particulier de l'Italie, pour qu'ils prennent toutes mesures nécessaires afin de limiter au maximum les peines de prison préventive en accélérant l'instruction et le jugement des affaires et en garantissant à chaque citoyen une justice aussi prompte et équitable que possible; invite les États membres et la Commission, dans le cadre de la coopération judiciaire, à œuvrer à la fixation d'une norme minimale européenne unique dans ce domaine;

37. estime que, dans les cas de détenus ou personnes arrêtées accusés d'avoir commis des délits hors de leur propre pays, le droit de préparer leur défense devant un tribunal, de fournir des preuves et de faire appel à des témoins et celui de disposer de traducteurs et interprètes dans le cadre de leur défense doivent être garantis dans les États membres;

38. invite les États membres à garantir l'impartialité des juges en séparant les carrières de la magistrature assise et celles de la magistrature debout et en introduisant l'obligation d'abstention pour les magistrats ayant exercé une activité politique et associative interne à la magistrature avec des fonctions de représentation lorsqu'ils sont appelés à s'occuper d'une affaire concernant des personnalités politiques;

### **Lutte contre le terrorisme**

39. insiste à nouveau sur la violation des droits humains que représente le terrorisme et sur l'importance de la coopération entre les États membres dans la lutte anti-terroriste;

40. invite le Conseil à mettre au point les mesures législatives nécessaires à une coordination optimale de la lutte anti-terroriste et à un niveau élevé de protection des citoyens; insiste également auprès du Conseil pour qu'il approuve dans les meilleurs délais les mesures visant à indemniser convenablement les victimes d'actes criminels, et notamment terroristes, conformément aux orientations contenues dans la communication de la Commission relative aux victimes de la criminalité dans l'Union européenne et dans la résolution du Parlement sur le même sujet;

## Violations constitutionnelles

41. soucieux du respect des dispositions de l'article 3 du protocole n° 4 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), modifié par le protocole n° 11, qui stipule que nul ne peut être expulsé par une mesure individuelle ou collective du territoire de l'État dont il est ressortissant et que nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est ressortissant, et de l'intégration de ces droits à l'article 6 des dispositions communes du traité d'Amsterdam; rappelant que, conformément au traité précité, il n'existe aucune base pour exercer une discrimination à l'encontre de familles;
42. est d'avis que le fait d'exiler à perpétuité les descendants mâles est un traitement cruel et inhabituel, qui n'a pas sa place dans une Europe moderne; considérant en outre les dispositions des articles 39 et 43 du titre III de la version consolidée du traité établissant la Communauté européenne, relatifs respectivement à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et au droit d'établissement, invite les gouvernements autrichien et italien à honorer leurs engagements au titre du traité en restituant immédiatement, sans conditions, à tous les membres des anciennes familles royales l'intégralité de leurs droits civils, y compris le droit d'entrer librement, sans obstacle, dans leur pays d'origine, et invite la Commission à examiner ces violations durant une période n'excédant pas six mois, afin de faire rapport sur ces questions à la Cour européenne de justice si, à la fin de ladite période, les dispositions discriminatoires concernées présentes dans la constitution autrichienne et la constitution italienne n'ont pas été supprimées;

## Lutte contre la violence sociale

### Droits de l'enfant

43. constate que, au moment où l'on célèbre le dixième anniversaire de la Convention des droits de l'enfant, selon un rapport de "Save the Children", 20 % des enfants dans l'UE souffrent encore d'exclusion sociale et que les droits de l'enfant ne sont pas suffisamment intégrés dans la législation des États membres et dans la réglementation et les programmes d'action communautaires;
44. invite les États membres à faire des quatre principes généraux sur lesquels s'appuie la Convention (à savoir la meilleure défense possible des intérêts de l'enfant, son développement, la non-discrimination à son égard et sa participation à la vie sociale) le moteur de la stratégie d'amélioration des droits de l'enfant;
45. demande aux États membres de renforcer leur législation dans le sens d'une protection accrue des enfants en matière d'abus sexuels, de violence physique et psychologique et de discriminations de toute nature; demande instamment aux États membres de ne pas emprisonner les enfants délinquants, excepté en dernier ressort;
46. invite les États membres à conférer une portée extraterritoriale à leurs codes pénaux en matière de protection des enfants contre les abus sexuels;

47. demande à la Conférence intergouvernementale d'intégrer de manière explicite les droits spécifiques des enfants dans la future Charte des droits fondamentaux;

#### Égalité entre les hommes et les femmes

48. constate que, malgré des années d'efforts européens, les conditions d'emploi continuent de constituer une ligne de partage fondamentale entre les hommes et les femmes au détriment de ces dernières, notamment pour ce qui concerne la discrimination indirecte; demande à la Commission de mettre résolument en œuvre une stratégie européenne qui efface les inégalités résiduelles, conformément à l'article 141 du traité CE; invite la Commission à concentrer expressément ses efforts sur les directives applicables concernant l'égalité de traitement et sur la mise en œuvre des exceptions à ce principe d'égalité;
49. exhorte la Commission européenne à contrôler plus strictement la mise en œuvre au niveau national, des directives sur l'égalité de traitement et, si nécessaire et si possible, à engager des procédures en infraction en vertu de l'article 226;
50. souligne de façon générale que l'égalité entre les hommes et les femmes doit s'appliquer sur tous les plans, conformément au principe de "mainstreaming" énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE;
51. invite les États membres à renforcer parallèlement la lutte contre la prostitution forcée et le trafic d'êtres humains visant à l'exploitation sexuelle forcée;

#### Styles de vie et rapports sociaux

52. rappelle aux États membres que l'égalité entre les hommes et les femmes repose sur le contrôle total des individus sur leur santé et leurs droits en matière de sexualité et de reproduction, hors de toute coercition, discrimination et violence, et sur l'accès à l'information et aux services que cela implique;
53. demande aux États membres de garantir aux familles monoparentales, aux couples non mariés et aux couples de même sexe l'égalité de droits par rapport aux couples et aux familles traditionnels, notamment au regard du droit fiscal, des régimes patrimoniaux, des droits sociaux, etc.;
54. observe avec satisfaction que, dans de très nombreux États membres, une reconnaissance juridique de la cohabitation hors mariage indépendamment du sexe s'instaure; invite les États membres, au cas où ils ne l'auraient pas encore fait, à adapter leur législation afin que le partenariat enregistré de personnes de même sexe soit reconnu et que ces dernières bénéficient des mêmes droits et devoirs que les couples hétérosexuels reconnus; demande aux États membres dans lesquels une telle reconnaissance juridique n'est pas encore accordée de modifier leurs lois de telle manière qu'une reconnaissance juridique de la cohabitation hors mariage indépendamment du sexe soit instaurée; estime dès lors nécessaire que des progrès

soient accomplis rapidement afin de parvenir à la reconnaissance mutuelle dans l'UE de ces diverses formes légales de cohabitation non conjugale ainsi que des mariages légaux entre personnes de même sexe;

55. constate cependant que des citoyens européens continuent de souffrir, en particulier dans leur vie personnelle et professionnelle, de discriminations et de préjudices du fait de leur orientation sexuelle; demande en conséquence aux États membres ainsi qu'aux institutions européennes concernés de porter rapidement remède à ces situations;
56. déplore que certains États membres aient conservé, dans leur code pénal, une disposition discriminatoire concernant l'âge du consentement pour les relations homosexuelles, bien que plusieurs organismes compétents de défense des droits de l'homme ainsi que le Parlement européen aient condamné ces dispositions, et demande à nouveau que de telles dispositions soient supprimées;

#### Bioéthique et protection de la vie humaine

57. estime qu'il est indispensable de fixer des normes éthiques fondées sur le respect de la dignité de l'être humain eu égard aux applications de la biologie et de la médecine;
58. rappelle que, conformément à la convention européenne sur les droits de l'homme et les biothérapies ainsi qu'à son protocole additionnel, chaque individu a droit à son identité génétique et que le clonage humain est et doit rester interdit; rappelle également son vœu qu'un comité d'éthique de l'Union européenne soit créé pour garantir le respect de la dignité humaine eu égard aux utilisations des technologies génétiques;
59. invite les États membres à ratifier la convention et le protocole additionnel aussi rapidement que possible;
60. estime que le droit à la non-discrimination (en matière de santé, d'assurances, d'emploi ou dans tout autre domaine) sur la base du patrimoine ou des prédispositions génétiques individuels est fondamental et que les données génétiques concernant une personne ne doivent être communiquées à un tiers qu'avec le consentement préalable, valable et écrit de la personne concernée;

#### **Protection des droits économiques, sociaux et culturels**

61. insiste pour que les droits sociaux et économiques figurent explicitement parmi les droits fondamentaux reconnus par la future Charte des droits fondamentaux, y compris les droits des syndicats ainsi que les droits des individus vis-à-vis des syndicats; demande que le combat contre l'illettrisme soit prioritaire, car il est un élément important de la lutte contre l'exclusion, et qu'il touche enfants et adultes sans distinction, car le droit à l'éducation est un droit fondamental;

62. s'inquiète du phénomène largement répandu qu'est la violence sur le lieu de travail: brimades, harcèlements divers, voire violences physiques graves, et invite la Commission européenne à présenter une proposition afin de s'attaquer à ce problème;
63. observe que l'UE compte encore, en 1999, 15,5 millions de chômeurs, soit 9 % de la population active, et environ 40 millions de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté, alors que la pauvreté et l'exclusion qui en est le corollaire sont indignes d'une société démocratique et développée; demande que l'on reconnaisse aux plus pauvres le droit de s'entraider et de s'associer; estime que les personnes qui participent à une activité bénévole, au sein d'une association, ne peuvent subir de sanction financière, comme cela se pratique dans certains pays de l'Union européenne, où le militantisme associatif se voit soumis à des autorisations ou pénalisé;
64. demande en conséquence que le droit à une vie décente, c'est-à-dire à une protection sociale adéquate (qui mette à l'abri d'une grande pauvreté (financière)), à un logement, à des soins de santé appropriés, à un enseignement correct ainsi qu'à la culture - figure explicitement dans la Charte des droits fondamentaux;
65. insiste auprès des États membres pour qu'ils mettent en œuvre une stratégie volontariste de lutte contre l'extrême pauvreté qui frappe particulièrement les sans-emploi, les femmes, les sans-logis, les sans-papiers et qui discrédite nos sociétés; estime que cette stratégie doit être fondée sur l'accès effectif pour tous à l'ensemble des droits fondamentaux et doit être conçue, mise en œuvre et évaluée en commun avec les populations concernées;

#### **Situation des droits de l'homme dans les pays candidats à l'adhésion**

66. rappelle que le Conseil européen de Copenhague a indiqué clairement que "l'adhésion requiert de la part des pays candidats qu'ils aient des institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection";
67. se félicite du fait que, d'après le dernier rapport, daté d'octobre 1999, établi par la Commission, les efforts accomplis par les pays candidats dans le domaine des droits de l'homme apparaissent dans l'ensemble comme positifs, que la situation des droits de l'homme en Slovaquie, en particulier, et notamment celle de la minorité hongroise, se soit améliorée et que la peine de mort ait été abolie dans plusieurs autres pays;
68. regrette cependant que, toujours selon ce rapport:
  - malgré certains progrès, le respect des droits de l'homme et des droits des minorités en Turquie demeure très insuffisant,
  - en Roumanie, le gouvernement ne soit pas encore parvenu à assurer une assistance suffisante à plus de 100.000 enfants orphelins confiés à des institutions de garde,
  - dans de nombreux pays candidats, le peuple rom continue de subir des discriminations sociales et économiques, que 80 % de cette communauté soit au chômage et que les enfants rom soient isolés dans des systèmes scolaires qui leur sont réservés, quand ils ne sont pas dans la rue;



69. estime que les prochains rapports de la Commission européenne sur les progrès accomplis par les pays candidats dans le domaine des droits de l'homme devraient faire l'objet d'un examen plus systématique et plus approfondi en ce qui concerne:
- les droits des femmes, puisque de nombreux éléments indiquent que sans mesures compensatoires appropriées, les réformes en cours risquent de désavantager exagérément les femmes;
  - l'absence, dans de nombreux pays candidats, d'une législation et d'une politique adaptées pour réprimer les abus sexuels et les violences dont sont victimes les enfants;
  - les droits des objecteurs de conscience dans les pays candidats;
70. demande que la protection des droits de l'homme et le respect des minorités dans les pays candidats continue non seulement de faire l'objet d'un "screening", mais soit une priorité réelle observée au cours des négociations menées actuellement avec les pays candidats et, si besoin est, une condition stricte de la poursuite des programmes financiers en cours en leur faveur;
71. note que la Turquie a acquis le statut de pays candidat à l'adhésion, mais souligne que les négociations d'adhésion ne pourront avoir lieu avant que les critères de Copenhague en matière de droits de l'homme soient respectés;
72. invite les pays candidats à ratifier toutes les conventions du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme;
73. affirme qu'il refusera l'adhésion de tout pays candidat qui, dans sa législation ou dans sa pratique, ne garantira pas le respect des droits humains;

### **III. Moyens de renforcer la protection des droits de l'homme dans l'UE**

#### **1. Une politique européenne des droits de l'homme**

74. souligne, au vu des constatations précédentes et des progrès à accomplir pour améliorer la situation des droits de l'homme dans l'UE, que la crédibilité même de l'UE dans ce domaine vis-à-vis de l'ensemble de la communauté internationale dépend du respect exemplaire des droits de l'homme et des règles de l'État de droit, à l'intérieur de l'Union et dans ses institutions;
75. souhaite que les mesures concrètes mentionnées dans la partie IV de la Déclaration de Vienne du 10 décembre 1998, qui visent à établir une coordination plus étroite entre les politiques des États membres en matière de droits de l'homme, s'appliquent également à l'intérieur de l'Union;

76. réaffirme son engagement en faveur de l'élaboration d'une Charte européenne des droits fondamentaux s'appuyant sur les traditions constitutionnelles des États membres et les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne de 1950 ainsi que par les conventions ultérieures et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que par diverses autres sources;
77. considère comme indispensable que la future Charte des droits fondamentaux soit juridiquement contraignante et susceptible d'être invoquée afin que son application soit effective; estime que cette charte ne prendra tout son sens que si l'on établit un niveau de protection des droits des citoyens supérieur à celui établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
78. estime qu'il ressort du nouveau contexte juridique du traité d'Amsterdam, de la perspective prochaine de l'adoption d'une Charte européenne des droits fondamentaux comme de la mise en œuvre d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice que l'approche des droits de l'homme dans l'UE ne doit plus se limiter à des constats et des sanctions ponctuelles mais faire l'objet d'une véritable politique européenne des droits de l'homme, applicable à tous les États membres de l'Union européenne;
79. prend acte avec satisfaction, à cet égard, des propositions de la Commission relatives à une législation antidiscrimination conformément à l'article 13, pour lutter contre diverses formes de discrimination dans la vie quotidienne ainsi que sur le lieu de travail, y compris ses propositions de lutte contre les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique; souhaite que le Conseil et le Parlement ne modifient pas leur contenu;
80. demande la constitution d'un organe européen de surveillance indépendant chargé de contrôler effectivement la protection des données à caractère personnel et du droit au respect de la vie privée, comme le prévoit l'article 286 TCE;
81. estime dès lors indispensable que la Commission dispose des moyens budgétaires correspondants pour mener à bien la mise en place d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice dans un délai de cinq ans;
82. souligne qu'il est important d'associer les ONG à la protection des droits de l'homme, ce qui suppose un financement approprié et une coopération efficace avec la Commission et, en ce qui concerne les pays candidats à l'adhésion, avec le Conseil de l'Europe, les Nations unies et l'OSCE;

## **2. Une "justiciabilité" effective des droits de l'homme**

83. souligne la nécessité d'établir une hiérarchie précise des normes juridiques et une définition et une délimitation adéquates des compétences respectives de la Cour de justice des Communautés européennes, de la Cour des droits de l'homme et des tribunaux nationaux, de manière à éviter que des normes juridiques différentes soient appliquées;

84. invite instamment les États membres à permettre que l'Union européenne acquière une personnalité juridique, de manière à ce qu'elle puisse avoir accès à la Cour européenne des droits de l'homme;
85. souligne également l'importance que revêt le renforcement de la coopération judiciaire et invite les États membres à adopter les règlements qui "communautarisent" les conventions antérieures de coopération judiciaire en matière notamment de notification et de reconnaissance des actes judiciaires et extrajudiciaires, afin d'assurer aux citoyens européens le bénéfice d'un bon fonctionnement de la justice dans l'Union;
86. invite instamment les États membres qui ne participent pas pleinement à ce processus à entamer une telle participation, de manière à garantir les mêmes droits à leurs citoyens;
87. mentionne le rôle fondamental que joue la commission des pétitions pour la défense des droits des citoyens et sa contribution à la mise en œuvre du droit communautaire par les États membres, depuis bien des années; invite le Conseil à assister à chacune des réunions au cours desquelles sont examinées des pétitions de citoyens et à y participer pleinement, notamment dans les cas de violations flagrantes du droit communautaire par les États membres;
88. estime que le rôle du rapport annuel du Conseil sur les droits de l'homme devrait être précisé et comporter une analyse européenne de l'évolution des droits de l'homme, y compris des droits des minorités nationales, dans les différents États membres et la définition de stratégies qui permettent de faire progresser avec un souci de cohérence les politiques nationales et européenne dans ce domaine;
89. insiste auprès des États membres pour qu'ils ratifient rapidement la Convention sur la création d'un Tribunal pénal international et pour qu'ils mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin que dans un avenir proche les auteurs de crimes contre l'humanité ne puissent bénéficier d'aucune impunité sur le territoire de l'UE;
90. est convaincu que l'Union européenne doit prévoir la création d'une Agence européenne des droits de l'homme indépendante, comme il avait été suggéré au Conseil européen de Cologne; demande toutefois à la Commission d'examiner la faisabilité de la création effective d'une telle agence ou de l'extension des compétences de l'actuel Observatoire européen sur le racisme et la xénophobie;
91. propose qu'une telle agence exerce un contrôle systématique sur la situation en matière de droits de l'homme dans l'Union et procède à l'évaluation de la prise en considération ("mainstreaming") des droits de l'homme dans tous les domaines de la politique communautaire;

### 3. Éducation et information

92. souligne le rôle irremplaçable de l'éducation dans la formation de l'esprit de tolérance et invite les États membres et l'Union européenne à promouvoir des projets visant à améliorer l'éducation civique;
93. se félicite des importantes contributions apportées par les ONG dans les domaines de la tolérance et de la compréhension internationale grâce à des activités interculturelles, des programmes d'échanges éducatifs, etc;
94. insiste auprès des États membres sur la nécessité de renforcer la formation des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire en matière de respect des droits de l'homme et de gestion des conflits et propose que la future Académie européenne de police, dont la création a été décidée au Conseil européen de Tampere, soit chargée de cet aspect majeur de la formation;

### 4. Contexte plus général

95. souligne que l'amélioration de la situation des droits de l'homme, la garantie des droits des minorités, l'élimination des discriminations et la lutte contre la violence, l'exclusion et la pauvreté doivent s'inscrire dans le contexte beaucoup plus vaste des objectifs européens de cohésion économique et sociale et de promotion d'une croissance durable, tels qu'ils figurent à l'article 2 du traité CE;
96. souhaite que le prochain rapport du Parlement européen soit basé sur des critères non contestables et objectivement vérifiables, tels que l'état précis et les modalités de mise en œuvre des droits justiciables reconnus dans chaque législation nationale, le non-respect de ces droits tels que jugés par les juridictions de chaque pays et une affectation, membre par membre, des éventuelles condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg; il conviendrait que ce rapport s'appuie aussi sur les travaux des organes des Nations unies qui surveillent l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

\*  
\*       \*

97. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et aux pays candidats.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Situation des droits de l'homme dans l'Union européenne en 1998-1999

La déclaration de l'Union européenne à l'occasion du 50<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1998 affirmait que "l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et la responsabilité de leur défense et de leur promotion, ainsi que la promotion de la démocratie pluraliste et la garantie réelle de l'État de droit, constituent les objectifs essentiels de l'Union européenne en tant qu'Union de valeurs partagées et sont le fondement de notre action"<sup>14</sup>. Cette phrase confirme le rôle joué par l'UE dans le domaine des droits de l'homme:

- L'universalité des droits de l'homme est hors de question: les droits de l'homme sont un catalogue de droits fondamentaux inhérents à tous les individus, indépendamment de considérations nationales, culturelles ou religieuses.
- La promotion et la défense des droits de l'homme doivent être au cœur de toutes les politiques de l'Union.

Ceci constitue la base de l'un des critères de Copenhague ainsi que des clauses relatives aux droits de l'homme, nombreuses dans les accords et conventions passés entre l'Union et ses partenaires. Cependant, pour que la promotion des droits de l'homme à l'extérieur de l'Union soit crédible, il faut commencer par examiner leur situation "à domicile": de nombreux rapports nous rappellent qu'il n'existe pas toujours une concordance parfaite entre les idéaux imprimés dans les conventions internationales ou les constitutions nationales, d'une part, et, d'autre part, la situation vécue par les citoyens et les résidents des États membres<sup>15</sup>. L'UE ne peut agir au nom des droits de l'homme au Kosovo ou ailleurs si elle ne respecte pas ces droits dans ses propres frontières. Il faut se rappeler que les sociétés sont toujours mises à l'épreuve dans leur attitude à l'égard des faibles ou des parias.

Le présent rapport a pour objet de faire le bilan de la situation des droits de l'homme dans l'Union en ce qui concerne tous les êtres humains qui y résident, et de souligner à nouveau l'idéal à l'aune duquel la situation des droits de l'homme dans les États membres peut être mesurée. Après tout, l'objectif du rapport est de mettre à nu les faiblesses présentes, contribuant ainsi à notre objectif commun: la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que le prévoit le traité d'Amsterdam.

Le rapport insistera sur la question des minorités nationales, et ce pour trois raisons: d'abord, le Conseil de l'Europe a adopté une Convention pour la protection des minorités nationales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998. Deuxièmement, le dossier des minorités nationales est un dossier sensible dans plusieurs pays candidats, dont plusieurs sont mentionnés dans les rapports établis par les ONG pour avoir violé les droits de leurs minorités nationales. Troisièmement, la question des droits des minorités nationales demeure un problème dans plusieurs États membres eux-mêmes.

---

<sup>14</sup> Déclaration de Vienne, 10 décembre 1998.

<sup>15</sup> Voir annexe I.

## Notion de droits de l'homme dans l'UE

Les principales sources juridiques faisant mention des droits de l'homme applicables à l'UE sont les constitutions nationales des États membres, les traités européens, la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels ainsi qu'une douzaine d'autres conventions européennes ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies.

Toutes ces sources proclament l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme. Ce que l'on appelle traditionnellement les "droits sociaux" complètent les droits politiques classiques. Le droit à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, etc. sont indispensables. En même temps, l'histoire nous enseigne que la réalisation effective et la sauvegarde de ces droits ne sont possibles que dans des sociétés où prévalent les libertés politiques fondamentales, c'est-à-dire des sociétés ouvertes, avec un libre débat public, la liberté de réunion, d'association, etc. La réalisation d'un droit de l'homme particulier ne peut jamais servir de prétexte à la violation d'un autre droit de l'homme.

Il semble qu'il existe une certaine confusion, y compris dans des rapports antérieurs de ce Parlement, quant à ce que l'on entend précisément par droits de l'homme, droits fondamentaux, libertés fondamentales, droits civils, etc. Cette confusion est due en partie aux textes mêmes du traité. L'article 6 paragraphe 1 du traité d'Amsterdam parle de "droits de l'homme, libertés fondamentales et État de droit", tandis que le paragraphe 2 évoque les "droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Nous utilisons ordinairement l'expression de "droits de l'homme" comme notion englobante, c'est pourquoi ce rapport, comme ses prédécesseurs, s'intitule rapport sur "les droits de l'homme". Cependant, si nous devons suivre le texte du traité, il faudrait l'appeler rapport sur les "droits fondamentaux", puisqu'il porte également sur les libertés fondamentales et l'État de droit.

Le rapporteur estime qu'il faudra s'accommoder de cette légère confusion. Dans le langage courant, les "droits de l'homme" sont la notion générale connue de tous, comprenant les libertés fondamentales et le règne de la loi. La Cour de Strasbourg s'appelle la "Cour des droits de l'homme" bien qu'elle traite également des libertés fondamentales et de l'État de droit. C'est pourquoi, dans le présent rapport, la notion générale de droits fondamentaux, comme dans le langage courant, s'appellera "droits de l'homme" sauf lorsqu'il faudra insister sur les différentes catégories de ces droits.

Les libertés fondamentales s'appellent également droits "civils" ou "civiques". Ces libertés, comme le règne de la loi, s'appliquent à tous les citoyens et – autant que possible, mais pas toujours – à tous les résidents quelle que soit leur citoyenneté, sur le territoire d'un État donné de l'Union. En ce sens, elles dépassent, dans une certaine mesure, les droits fondamentaux (droits de l'homme) qui, eux, sont universels.

Les traités de l'Union confèrent aux citoyens de l'Union certains droits civils ou civiques. Ils concernent les citoyens de l'Union dans l'exercice de leurs activités économiques et sociales: par exemple, la non-discrimination en raison de la nationalité, la liberté de circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la liberté des services. Le traité sur l'Union européenne prévoit également le droit de vote, actif et passif, aux élections du Parlement européen, ainsi que le droit

de participer aux élections communales et municipales dans l'État membre de résidence. Enfin, la Cour de justice a toujours fait place, dans ses arrêts, aux considérations touchant aux droits de l'homme.

## **I. Nouveau contexte juridique et politique des droits de l'homme dans l'UE**

Depuis l'adoption du dernier rapport du Parlement européen sur la situation des droits de l'homme dans l'Union (1997), la situation juridique et politique a évolué à plusieurs égards:

Tout d'abord, avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en mai 1999, la position juridique des droits de l'homme dans l'Union a été renforcée<sup>16</sup>.

En outre, il a été décidé au Conseil européen de Cologne (1999) qu'une charte des droits fondamentaux serait établie. Le Sommet de Tampere a confirmé cette décision, a défini la méthode de travail et fixé la composition de l'organe appelé à rédiger la charte.

De surcroît, avec le 50<sup>ème</sup> anniversaire de la Charte universelle des droits de l'homme, il fut décidé que le Conseil présenterait chaque année un rapport sur les droits de l'homme. Le premier a été présenté au Parlement européen le 1<sup>er</sup> décembre 1999. Il souhaite renforcer la transparence et la cohérence des politiques de l'Union relatives aux droits de l'homme et ouvrir le dialogue avec un public intéressé ainsi qu'avec les pouvoirs publics à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

Toutefois, le rapporteur estime que le rapport du Conseil aurait dû mettre davantage l'accent sur les objectifs des politiques de l'Union. La seule référence aux droits de l'homme dans l'Union y figure sous la rubrique du racisme. En outre, le rapport du Conseil aurait été plus utile s'il avait comporté quelques suggestions sur la façon dont les politiques de l'Union en matière de droits de l'homme pouvaient être plus transparentes et plus cohérentes.

Le Conseil et la Commission devraient envisager la création d'un instrument de contrôle indépendant des droits de l'homme, associé éventuellement à l'Observatoire européen sur le racisme et la xénophobie de Vienne, ou en faisant partie intégrante, afin de couvrir tous les types de violations des droits de l'homme.

Enfin, la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales est entrée en vigueur en février 1998 (mais n'a toujours pas été ratifiée par la Grèce, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Portugal et la Suède. Quant à la France et à la Belgique, elles ne l'ont même pas signé.) Par ailleurs, la Charte européenne pour les langues ou minorités régionales est entrée en vigueur en mars 1998 (mais non ratifiée par l'Autriche, le Danemark, la France, le Luxembourg, l'Espagne, ni même signée par la Belgique, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni).

---

<sup>16</sup> Cf. articles 2, 6, 7, 11, 13, 46 et 49 du traité d'Amsterdam.

## **II. Bilan de la situation des droits de l'homme dans l'Union (1998-1999)**

### **1. Exercice des droits civils et politiques**

#### *Minorités nationales dans l'Union européenne*

Malheureusement, l'histoire européenne récente en témoigne abondamment: les conflits entre majorités nationales et minorités n'appartiennent pas forcément au passé, et la mondialisation amène, semble-t-il, l'homme à se raccrocher davantage encore à ses racines nationales ou à une image préconçue de l'ennemi, héritée du passé.

Il n'y a rien de mal à conserver ses racines ni à aimer sa patrie et sa culture. Bien au contraire, c'est là une richesse, voire le fondement de la coopération européenne. Le problème, ce sont les images préconçues et stéréotypées de l'adversaire, une interprétation à sens unique de l'histoire et la réticence à accorder à l'autre les libertés que l'on revendique tout naturellement pour soi.

Les minorités nationales doivent être respectées, au même titre que la majorité. Dans la mesure du possible, elles doivent pouvoir, au même titre que la majorité, utiliser leur langue au quotidien, dans l'enseignement, devant la justice, etc. Les minorités doivent, dans ce domaine, bénéficier du soutien de l'État d'accueil, au même titre que la majorité. C'est là l'idée fondamentale des deux conventions européennes précitées, entrées en vigueur en 1998, sur la protection des minorités et des langues minoritaires. Les conventions obligent en effet les États signataires non seulement "à respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse" des minorités nationales, mais également "à créer les conditions appropriées leur permettant d'exprimer, de sauvegarder et de développer leurs identités".

Il ne faut pas décrire les droits des minorités comme des "droits collectifs" qui remplaceraient les droits individuels. Cela reviendrait en effet à faire des droits des minorités un paravent justifiant des conditions inhumaines de vie au sein des cultures nationales, comme par exemple la circoncision et les châtiments corporels. Les droits des minorités ne donnent pas à la société des droits à l'égard de l'individu, ils servent à protéger les droits individuels qui ne peuvent être exercés qu'en association avec d'autres, comme par exemple le droit à sa propre langue.

Dans la mesure où les problèmes des minorités sont potentiellement polémogènes, surtout dans certains pays candidats à l'adhésion, il serait judicieux de proposer au Conseil et à la Commission de soumettre ces problèmes à un bilan et à un rapport annuels, eu égard aux idéaux inscrits aux conventions citées. On pourrait également envisager la mise en place d'un centre d'étude des problèmes des minorités, comparable au centre germano-danois de Flensburg. Les institutions de l'UE devraient être tenues d'agir conformément à l'objectif des conventions, afin de garantir une protection efficace des minorités, partie intégrante de la lutte de l'Union contre la discrimination. En même temps, il sera plus facile d'opposer des exigences dans ce domaine à tous les pays candidats susceptibles de connaître des problèmes à cet égard.

Les accords d'association passés par l'UE avec les pays candidats obligent expressément ces derniers à "respecter l'État de droit et les droits de l'homme, dont les droits des minorités". Or, l'Union ne peut, évidemment, opposer à des pays candidats des exigences auxquelles ses propres États membres ne satisfont pas. C'est pourquoi le premier pas doit consister à signer et à ratifier



rapidement les conventions relatives aux minorités, du moins pour les nombreux États membres qui ne l'ont pas encore fait. Sinon, l'Union ne pourra parler avec une quelconque autorité aux pays candidats qui ne remplissent pas leurs obligations.

Pour toutes ces raisons, la future Charte européenne sur les droits fondamentaux devrait tout logiquement contenir des dispositions contraignantes concernant la protection des minorités, et notamment de leurs langues.

#### *Droit de vote et éligibilité*

De nombreux États membres n'ont toujours pas appliqué la législation autorisant les ressortissants de pays tiers à voter lors des élections municipales et européennes, comme l'exige le traité sur l'Union européenne.

#### *Liberté d'opinion et d'expression*

En 1998, la Grèce a adopté une loi reconnaissant le droit à l'objection de conscience. Il s'agit là d'une percée qui débloque une situation qui avait fait l'objet de critiques, à la fois au Parlement européen et au sein des ONG. Cependant, la loi adoptée a un caractère quelque peu punitif et son application soulève des problèmes.

## **2. Droits des citoyens et les pouvoirs publics**

#### *Violences policières*

La Cour européenne des droits de l'homme a énoncé à plusieurs reprises que le recours à la force physique ne pouvait avoir lieu que dans les cas où elle était absolument nécessaire. Or, des arrêts de 1998 et 1999 montrent que la violence, ou les traitements dégradants, pratiqués par les pouvoirs publics des États membres, n'ont pas disparu<sup>17</sup>. En général, les ONG font état de mauvais traitements pratiqués par des fonctionnaires de police et autres autorités nationales. Il s'agit là du type le plus répandu de violation des droits de l'homme dans l'UE.

#### *Demandeurs d'asile*

Les différences qui existent entre les politiques d'asile des États membres entraînent de grandes contraintes administratives. Ces différences favorisent les trafics humains et alimentent la désillusion chez de nombreuses personnes qui vont d'un pays à l'autre pour trouver les meilleures chances d'asile. Ces différences, et le manque de transparence des législations relatives à l'asile, ne profitent qu'aux trafiquants d'êtres humains, ce qui entraîne, en retour, une surenchère dans les restrictions nationales des États membres qui redoutent de devenir "des pôles d'attraction" pour réfugiés.

---

<sup>17</sup> Cf. par exemple l'affaire Selmouni contre France.

Selon les rapports des ONG, il n'est que trop d'exemples qui attestent que les réfugiés sont soumis à des traitements humiliants ou déraisonnables. Une politique d'asile commune et un renforcement de la coopération judiciaire renforceraient la transparence et amélioreraient la sécurité juridique pour les demandeurs d'asile arrivant sur le territoire de l'UE.

Bien sûr, un système commun d'asile dans l'Union devrait être totalement conforme au droit international. Il devrait également être complété par des dispositions relatives à la "répartition des charges" (*burden sharing*), des initiatives communes pour aider davantage de réfugiés à demeurer à proximité de leur pays d'origine et des politiques facilitant le retour dans leur pays d'origine des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée, comme le prévoient les conclusions du Sommet de Tampere.

### *Insuffisances judiciaires*

Un problème récurrent des États membres concernant les insuffisances de la justice est celui de la longueur des procédures. Conformément aux conventions internationales, chacun a droit à ce qu'un procès le concernant se déroule et soit clôturé dans des délais raisonnables. En 1998 et 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a eu maintes fois l'occasion de statuer contre des États membres sur cette question<sup>18</sup>. Une autre insuffisance est l'isolement de longue durée de prévenus pour l'instruction d'une affaire criminelle. Dans certains États membres, une personne peut être mise en isolement pendant une durée pratiquement illimitée, c'est par exemple le cas au Danemark.

### *Droit à un procès équitable*

Le principe de l'égalité devant la loi est inscrit dans toutes les constitutions des États membres. Un problème croissant lié à l'augmentation de la circulation des personnes dans l'Union, concerne la possibilité même d'un procès équitable, prévue à l'article 6a-e de la Convention européenne des droits de l'homme. En particulier, les barrières linguistiques font problème, faute d'interprètes ou de traductions de documents probants.

## **3. Lutte contre la discrimination**

### *Droits de l'enfant*

En 1996, fut adoptée la Convention européenne sur les droits de l'enfant. Cette convention offre aux enfants une série de garanties quant à la sécurité du droit et met en place un comité permanent de suivi.

Les abus très graves dont furent victimes des enfants belges au début des années 90 attirèrent l'attention sur les abus sexuels à l'égard des enfants. En 1996, le "Congrès mondial sur l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants", réuni à Stockholm, adoptait une déclaration globale basée sur la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. Les 130 pays participants, et un certain nombre d'ONG, ont attiré l'attention sur les abus tragiques, et très fréquents, dont sont victimes les enfants dans les pays en développement, poussés à la prostitution

---

<sup>18</sup> Cf. par exemple l'affaire Laino contre Italie.

par des parents d'une extrême pauvreté. Il s'agit, rien qu'en Extrême-Orient, d'un demi-million d'enfants, peut-être bien davantage.

En Europe, il semble que la prostitution des enfants concerne certains pays candidats. Cependant, des citoyens de l'Union européenne sont également impliqués, soit comme vendeurs, soit comme clients. C'est pourquoi le Congrès mondial réuni en août 1996 décida d'inviter fermement à "criminaliser les actes commis par des ressortissants nationaux, commis à l'égard d'enfants dans le pays où le ressortissant voyage ..., une législation rigoureuse et l'application de la loi".

En septembre de la même année, le Parlement européen adoptait une invitation adressée aux États membres de "criminaliser le proxénétisme et l'abus d'enfants mineurs commis à l'étranger par leurs propres ressortissants, au même titre que les dispositions applicables dans le pays d'origine".

Or, force est de constater que tous les pays n'ont pas donné suite à cette invitation, s'en tenant à l'exigence de la "double pénalité", c'est-à-dire que l'acte soit également passible de sanctions dans les pays où il a été commis. Pour les mêmes raisons, il est difficile de poursuivre en justice l'excision pratiquée sur les jeunes filles lors de visites dans certains pays tiers. Il convient donc de réitérer les invitations formulées en 1996 et la Commission est priée de préciser ce qu'elle a fait pour donner suite aux initiatives de l'ex-Commissaire Anita Gradin.

### *Droits des femmes*

Selon une enquête d'Eurostat, réalisée dans toute l'UE, la femme de l'Union européenne est encore loin, d'une manière générale, de l'égalité salariale avec l'homme<sup>19</sup>. Les disparités sociales et économiques entre les hommes et les femmes, mises au jour par ces données, existent dans tous les États membres: les femmes sont toujours victimes de discriminations et les instruments juridiques qui existent pour assurer l'égalité des chances ne sont pas toujours mis en œuvre. Dans le processus de décision politique, les femmes jouent un rôle moins important que les hommes. Quant aux droits des femmes d'être à l'abri des violences physiques et de décider de leur corps, ils sont également foulés aux pieds.

### *Minorités sexuelles*

Les discriminations en raison de l'orientation sexuelle persistent dans toute l'Union. Elles prennent la forme d'une législation relative aux délits sexuels<sup>20</sup>, d'une discrimination à l'emploi ou de violences à l'encontre des homosexuels. Les couples homosexuels, par exemple, sont toujours défavorisés en matière d'héritage, dans les déclarations fiscales et le logement. Mais la situation de ces couples dans les États membres varie considérablement, ce qui pose des problèmes pour la reconnaissance mutuelle des couples homosexuels et de leurs droits d'un État membre à l'autre, et donne lieu à des discriminations préjudiciables à une libre circulation dans l'Union.

### *Racisme*

---

<sup>19</sup> Communiqué de presse d'Eurostat n° 48/99 – 8 juin 1999.

<sup>20</sup> Les lois autrichienne et britannique régissant l'âge du consentement ont été condamnées par les juridictions internationales des droits de l'homme. Cf.: conclusions de la Commission des droits de l'homme des Nations unies: Autriche, 19/11/98 et Sutherland contre Royaume-Uni, Cour européenne des droits de l'homme.

L'une des croyances les plus solides sur lesquelles l'UE est fondée est le respect de la diversité ethno-culturelle. Le racisme, la xénophobie et l'intolérance, souvent sources de discriminations, ont été constatés dans plusieurs États membres et seraient en expansion<sup>21</sup>. Dans son premier rapport annuel, l'Observatoire européen sur le racisme et la xénophobie conclut que ces phénomènes sont souvent feutrés, diffus, intégrés dans les comportements et acceptés par la majorité<sup>22</sup>.

#### **4. Bioéthique et protection de la dignité humaine**

La science médicale ouvre des perspectives prometteuses à certaines catégories de malades ou d'handicapés, ainsi qu'aux personnes prédisposées aux maladies héréditaires, etc.. Cependant, le risque est que ces nouveaux instruments fassent l'objet d'abus, comme par exemple de discriminations à l'encontre de personnes en raison de leur patrimoine héréditaire (échantillons d'ADN) ou de clonage ou de modification de leur génotype.

C'est pourquoi une Convention européenne a été adoptée en 1997 sur la "protection des droits de l'homme et de la dignité humaine dans l'utilisation de la biologie et de la médecine", qui comporte un protocole additionnel de 1998. Selon cette Convention, les nouvelles technologies dans ce domaine ne peuvent être appliquées qu'à des fins de prévention, de diagnostic ou de thérapie, de même que les techniques de fécondation artificielle ou d'intervention médicale dans la grossesse ne peuvent être utilisées pour choisir le sexe, sauf lorsque cela a de l'importance pour les prédispositions héréditaires aux maladies. La convention réclame une protection suffisante de l'embryon humain dans les pays où il fait l'objet de recherches. La création d'embryons aux fins de recherches est proscrite, de même que le clonage de l'être humain est totalement exclu.

À condition d'être respectée, la Convention est un bon point de départ pour rendre sûre l'application de ces activités prometteuses de recherche et de développement.

#### **5. Protection des droits économiques et sociaux**

Le bien-être social du citoyen est l'un des objectifs essentiels qui ont présidé à la création et au développement de l'Union européenne. L'objectif est de créer les conditions de la situation la meilleure possible pour le citoyen: être à l'abri de la pauvreté et de l'exclusion, droit à l'enseignement, aux soins de santé et à un niveau de vie et un logement décents, etc.

---

<sup>21</sup> "Regarder la réalité en face", rapport annuel de l'Observatoire européen sur le racisme et la xénophobie, p. 85.

<sup>22</sup> Le problème du racisme dans l'UE fera l'objet d'un prochain rapport, plus détaillé, de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

## **6. Situation des droits de l'homme dans les pays candidats**

L'article 49 du traité sur l'Union européenne, ainsi que les critères dits "de Copenhague" stipulent que l'adhésion à l'Union européenne n'est ouverte qu'aux États qui se sont engagés à protéger les droits de l'homme<sup>23</sup>.

Dans ses *Rapports réguliers* présentés en octobre 1999, la Commission écrit que la principale conclusion à tirer des rapports réguliers est que tous les pays candidats satisfont désormais aux critères politiques. Parmi les exemples des efforts réalisés par les États candidats pour se conformer aux critères de Copenhague, il faut mentionner le démantèlement du "mur de la honte" dans la ville tchèque de Usti-ned-Labem et l'abolition de la peine capitale dans plusieurs pays candidats.

Toutefois, certains pays candidats ont négligé les droits civils et politiques fondamentaux des résidents ou ont exercé une discrimination à l'encontre, notamment, de leurs minorités nationales. C'est le cas des importantes minorités russes en Estonie et en Lettonie, qui ne possèdent pas la pleine citoyenneté et le traitement généralement réservé à la population des Roms dans certains pays candidats. Autre exemple: certains gouvernements des États candidats excluent les minorités du bénéfice des programmes de l'UE.

Le Parlement européen a un rôle important à jouer dans le processus d'élargissement puisque le PE doit donner son avis conforme à tout élargissement de l'Union (article 49). Les pays candidats doivent être encouragés et soutenus dans leurs efforts de promotion des droits de l'homme mais également, à l'instar des États membres, être critiqués s'ils ne le font pas.

La Turquie, pays candidat

Au Sommet d'Helsinki en décembre 1999, la Turquie a été acceptée comme pays candidat par le Conseil européen. En accordant à la Turquie le statut d'un pays candidat, l'UE a confirmé que tout pays en Europe peut devenir membre de l'Union s'il respecte l'article 49 et les critères de Copenhague. Or, la Turquie est toujours citée dans de nombreux rapports pour violer de façon flagrante les droits de l'homme. Ces violations comprennent la torture, y compris d'enfants, les décès de détenus, les exécutions sommaires, le refus d'une juridiction équitable et indépendante<sup>24</sup>, l'absence de liberté d'expression et de religion, et peine capitale prononcée contre Abdullah Öcalan.

Il faut le déclarer fermement: avant toute négociation avec la Turquie concernant son adhésion à l'UE, ce pays doit résoudre ses problèmes dans le domaine des droits de l'homme. Cela implique non seulement la ratification des conventions du Conseil de l'Europe, y compris la Convention pour la protection des minorités nationales, mais également la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention, et le contrôle de leur application.

---

<sup>23</sup> Même parmi les populations des États membres de l'Union européenne, il existe un large consensus sur ce point: de nouveaux pays ne peuvent adhérer à l'Union que s'ils respectent les droits de l'homme et les principes de démocratie (95%), Eurobaromètre, rapport n° 51, juillet 1999.

<sup>24</sup> Cf. par exemple arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme in *Incal contre Turquie* 1998.

### **III. Comment renforcer la protection des droits de l'homme dans l'Union**

Les instruments existants pour la protection des droits de l'homme dans l'Union peuvent se diviser en actions de prévention, en actions de soutien et en sanctions, l'accent devant être mis sur la première. Parmi les actions de prévention et de soutien, on peut citer les programmes d'éducation, l'information, les échanges de bonnes pratiques, l'Observatoire de Vienne, etc. Quant aux sanctions, elle figurent essentiellement dans le nouvel article 7 et dans les arrêts de la Cour:

#### **Cour européenne des droits de l'homme et ses arrêts**

Bien qu'elle ne soit pas une institution de l'UE, la Cour des droits de l'homme et ses arrêts sont acceptés et observés dans tous les États membres ainsi que par les institutions communautaires. Un exemple récent en est l'arrêt de la Cour dans deux affaires<sup>25</sup> contre la politique du Royaume-Uni consistant à interdire aux lesbiennes et aux homosexuels l'accès aux forces armées. Dans ce cas précis, la Cour a estimé que cette politique était contraire à l'article 8 CEDH. Suite à ce verdict, le Royaume-Uni a suspendu les poursuites engagées contre les membres homosexuels de ses forces armées.

#### **Rôle de la Cour de justice et de ses arrêts**

La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes confirme que l'obligation de respecter les droits fondamentaux lie à la fois les institutions communautaires et les États membres, puisqu'elle se réfère aux constitutions de ces derniers ainsi qu'aux traités internationaux qu'ils ont signés<sup>26</sup>. Les individus comme les institutions peuvent saisir la Cour de questions afférentes au droit communautaire et les arrêts de la Cour sont contraignants. Cependant, ce système jurisprudentiel trouve ses limites dans l'absence de transparence puisque son approche "au cas par cas" peut donner lieu à des interprétations diverses ou divergentes.

#### **Instruments futurs**

Pour renforcer la protection des droits de l'homme dans l'Union, il importe de poursuivre le processus d'instauration d'un espace de justice, de sécurité et de liberté, engagé à Tampere.

Par ailleurs, la Charte des droits fondamentaux envisagée pourrait servir à l'avenir de critère de référence pour toute violation des droits de l'homme. La Charte doit s'efforcer, en s'inspirant de sources diverses, nationales comme internationales, d'essayer de dresser un catalogue de droits fondamentaux reconnus dans tous les États membres<sup>27</sup>. Contrairement à la situation actuelle, elle donnerait aux citoyens une connaissance préalable de la nature et de la portée des droits dont ils bénéficient au regard des institutions de l'UE. Outre les droits existants, la Charte ajouterait bien sûr quelques droits supplémentaires et quelques garanties

---

<sup>25</sup> Lustig-Prean & Beckett contre Royaume-Uni et Smith & Grady contre Royaume-Uni, septembre 1999.

<sup>26</sup> Rapport annuel du Conseil sur les droits de l'homme, section 3.3.

<sup>27</sup> Cf. avis de Mme Paciotti, 16 novembre 1999, PE 232.272.

applicables respectivement aux citoyens et aux résidents de l'UE. La Charte serait juridiquement contraignante et garantirait des droits fondamentaux aux ressortissants de pays tiers.

Toutefois, cette Charte ne doit pas être considérée comme un système concurrent de celui de la CEDH pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au contraire, la Charte devra être pleinement compatible avec la CEDH. Si la Charte de l'UE devait ouvrir la voie à un trop grand nombre d'interprétations divergentes, les États individuels pourraient faire valoir leur propre interprétation. Afin d'éviter ces confusions, l'UE devrait posséder la personnalité juridique et pouvoir plaider, *ès qualités*, devant la CEDH<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Selon l'avis de la Cour de justice du 23 mars 1996, cela nécessiterait une modification du traité.

## **ANNEXE I: Principales chartes et conventions des Nations unies et du Conseil de l'Europe**

### (a) Nations unies

- Conventions des Nations unies sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, et protocoles y afférents
- Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale
- Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes
- Convention de Genève (1951) sur le statut des réfugiés, avec son protocole de 1967 et les recommandations de l'UNHCR
- Convention relative aux migrations dans des conditions inhumaines et à la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants (Genève, 1975)
- Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (New-York, 1989)
- Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme

### (b) Conseil de l'Europe

- Convention européenne de 1987 sur la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains et dégradants
- Charte européenne de 1992 sur les langues minoritaires ou régionales
- Convention européenne de 1998 pour la protection des minorités nationales
- Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux

## **ANNEXE II: Pétitions reçues en 1998 et 1999**

- Parti communiste unifié de Turquie/Turquie du 30 janvier 1998 (sur le pluralisme comme condition de la démocratie);
- Lehideux et Isorni/France du 23 septembre 1998 (sur la liberté d'expression et la tolérance comme conditions d'une société démocratique);
- Lustig, Préau et Beckett/Royaume-Uni du 27 septembre 1998 (sur l'orientation sexuelle et le respect de la vie privée);
- Wille/Lichtenstein du 28 octobre 1999 (révocation de la fonction publique pour des motifs contraires à la liberté d'opinion);
- Mathews/Royaume-Uni du 18 février 1999 (droit de vote et éligibilité aux élections européennes des citoyens de Gibraltar);
- Chassagnon/France du 29 avril 1999 (sur la liberté d'association et la loi Verdeille sur la chasse);
- Sehmouni/France du 28 juillet 1999 (condamnation pour torture).



### ANNEXE III

Comme au cours des années précédentes, dans leur jurisprudence, tant la Cour que le Tribunal de première instance veillent à l'application des principes généraux du droit communautaire ainsi qu'aux principes énoncés dans la CEDH et résultant des traditions constitutionnelles communes aux États membres.

Cela concerne :

- En matière économique:  
Surtout le contentieux important relatif à l'application du droit de la concurrence et à la réglementation des quotas et des prélèvements; cf. en particulier l'arrêt du 10 mars 1998 (affaire C122/95, qui conclut à un cas de discrimination)  
(respect de la propriété, du libre exercice de l'activité économique, du principe de non-discrimination, de la présomption d'innocence, des droits de la défense et du droit à une procédure équitable...).
- En matière sociale: le respect effectif de l'égalité entre hommes et femmes. Voir en particulier:
  1. l'affaire C185/97 du 22/09/1998, relative au droit à une protection juridictionnelle effective, c'est-à-dire même après la cessation des relations de travail conformément tant à l'article 6 de la CEDH qu'à l'article 6 de la directive 76/207 CEE, relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes (refus de l'employeur, en repréailles, de fournir des références permettant à la requérante la recherche d'un nouvel emploi);
  2. l'affaire C285/98 du 11/01/2000 déclarant contraire au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes l'interdiction générale d'occuper un poste dans l'armée allemande faite en Allemagne aux femmes.
- Le respect du statut de la fonction publique européenne.

### ANNEXE IV: Principales résolutions du PE

- Résolution du 9 juillet 1991 sur les droits de l'homme (JO C 240 du 16.9.1991, p. 45)
- Résolution du 12 mars 1992 sur la peine de mort (JO C 94 du 13.4.1992, p. 277)
- Résolution du 18 juillet 1992 sur une Charte européenne des droits de l'enfant (JO C 241 du 21.9.1992, p. 67)
- Résolution du 11 mars 1993 sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne (JO C 115 du 26.4.1993, p. 178)
- Résolution du 19 janvier 1994 sur l'objection de conscience dans les États membres de la Communauté (JO C 44 du 14.2.1994, p. 103)
- Résolution du 8 février 1994 sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne (JO C 61 du 28.2.1994, p. 40)
- Résolution du 27 avril 1995 sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme (JO C 126 du 22.5.1995, p. 75)
- Résolution du 18 janvier 1996 sur le trafic d'êtres humains (JO C 32 du 5.2.1996, p. 88)
- Résolution du 18 janvier 1996 sur les mauvaises conditions de détention dans les prisons de l'Union européenne (JO C 32 du 5.2.1996, p. 102)
- Résolution du 29 février 1996 sur les cultes en Europe (JO C 78 du 18.3.1996, p. 31)

- Résolution du 29 mai 1996 sur la communication de la Commission sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme (JO C 152 du 27.5.1996, p. 57)
- Avis du 9 mai 1996 sur la proposition de décision du Conseil visant à désigner l'année 1997 Année Européenne contre le racisme (JO C 152 du 27.5.1996, p. 62)
- Résolution du 17 septembre 1996 sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1994) (JO C 320 du 28.10.1996, p. 36)
- Résolution sur la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine dans les applications biologiques et médicales (JO C 320 du 28.10.1996, p. 268)
- Résolution du 12 décembre 1996 sur des mesures destinées à protéger les personnes mineures dans l'Union européenne (JO C 20 du 20.1.1997, p. 170)
- Résolution du 8 avril 1997 sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1995) (JO C 132 du 28.4.1997, p. 31)
- Résolution du 12 mars 1997 sur le clonage (JO C 115 du 14.4.1997, p. 92)
- Résolution du 16 septembre 1997 sur la nécessité de lancer une campagne européenne pour la tolérance zéro dans la violence à l'égard des femmes (JO C 304 du 6.10.1997, p. 55)
- Résolution du 6 novembre 1997 sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et le renforcement de la prévention des abus sexuels et de l'exploitation des enfants (JO C 358 du 24.11.1997, p. 37)
- Résolution du 3 décembre 1998 sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1997).

#### **ANNEXE V: Pétitions concernant la protection des droits de l'homme reçues en 1998-1999**

- Pétition n° 131/98, présentée par M. Giovanni RENAZZI, de nationalité italienne, et par quatre autres signataires, concernant l'objection de conscience
- Pétition n° 562/98, présentée par M. Georgios KRIPPAS, de nationalité grecque, sur une résolution du Parlement européen mentionnant la question des objecteurs de conscience en Grèce
- Pétition n° 611/98, présentée par H.B., de nationalité tunisienne, sur le droit d'asile
- Pétition n° 35/99, présentée par M. David BLOYSE, de nationalité britannique, au nom de "Amnesty International UK" et de 280 cosignataires, sur la violation des droits de l'homme en Égypte
- Pétition n° 92/99, présentée par M. Jan Boeykens, de nationalité belge, au nom du Werkgroep Morkhoven sur la pédopornographie et la recherche d'enfants disparus
- Pétition n° 96/99 présentée par Mme Sapouna Elefthéria, de nationalité grecque, agissant au nom du 2ème lycée de Paleo Faliro et des 482 cosignataires, sur l'exploitation des enfants par des groupes d'immigrés clandestins en Grèce
- Pétition n° 102/99, présentée par M. Thorsten Gecks, de nationalité allemande, et un cosignataire, sur la lutte contre l'instauration d'un État policier
- Pétition n° 113/99, présentée par M. Leo Klein Lebbink, de nationalité néerlandaise, et un cosignataire, sur l'attribution de droits aux fonctionnaires homosexuels du Parlement européen
- Pétition n° 156/99, adressée par M. Hans-Leopold MÜLLER, de nationalité allemande, concernant l'arrêt immédiat des expulsions et des reconduites vers la Turquie.

31 janvier 2000

## **AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS**

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur le rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1998 et 1999)  
(11350/1999 – C5-0265/1999 – 1999/2001(INI))

Rapporteur pour avis: María Sornosa Martínez

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 14 octobre 1999, commission des pétitions a nommé María Sornosa Martínez rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 25 janvier 2000 elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote les députés Vitalino Gemelli, président, Proinsias De Rossa, vice-président, María Sornosa Martínez, rapporteur pour avis, Janelly Fourtou, Laura González Álvarez, Jean Lambert, Hans-Peter Mayer et Eurig Wyn.

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Au fil de son histoire et de ses travaux politiques, le Parlement européen n'a cessé de s'intéresser au respect et à la préservation des droits de l'homme. Il convient de rappeler que les traités établissant les Communautés n'ont jamais mentionné les droits de l'homme, pas plus que le droit de pétition. Après les premières élections directes, le Parlement introduisit dans son règlement, en mai 1981, la reconnaissance officielle du droit des citoyens de présenter des pétitions; mais ce n'est qu'en 1989, avec la signature de l'accord interinstitutionnel par les Présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission, que fut reconnu par les autres institutions le droit du Parlement européen de recevoir et d'examiner des pétitions.

Après la signature de cet accord interinstitutionnel, l'exercice du droit de pétition ainsi que l'examen des pétitions furent améliorés car la Commission européenne s'engagea à fournir son aide pour l'examen des pétitions. Toujours en 1989, le Parlement européen adoptait une résolution, datée du 12 avril, portant adoption de la déclaration des droits et libertés fondamentaux, dans laquelle il reconnaissait, parmi les droits fondamentaux, celui de quiconque de présenter une pétition.

Ce travail constant du Parlement européen en faveur du droit de pétition des citoyens se concrétise pour la première fois dans le traité de Maastricht et est avalisé dans le traité d'Amsterdam qui, à l'article 21, dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen, conformément aux dispositions de l'article 194 du traité sur l'Union européenne. Le statut élevé ainsi conféré au droit de pétition dans l'ordre juridique communautaire et la compétence de la Cour de justice, reconnue par tous - États membres et institutions communautaires - quant à l'interprétation et l'application du droit communautaire expliquent que, dans bien des cas, une pétition aboutisse devant la Cour à l'issue d'une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne contre un État membre.

Le traité d'Amsterdam, en vigueur depuis le 1er mai 1999, établit, en son article 6, paragraphe 1, que "l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit". Cette reconnaissance du respect des droits de l'homme, sur laquelle tout l'édifice communautaire repose et qui anime toutes les politiques de l'Union européenne, devra permettre de garantir plus efficacement et de mieux protéger les droits de l'homme, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.

Parallèlement au développement de l'Union européenne, depuis l'année lointaine de 1948 où la Déclaration universelle des droits de l'homme fut adoptée par l'Organisation des Nations unies jusqu'à ce jour, un dispositif international

complexe de promotion et de protection des droits de l'homme existe institutionnellement. Il concerne des mentions en particulier le Conseil de l'Europe et toutes les institutions et structures qui en découlent. Il faut aussi rappeler que l'Union européenne, elle-même, a été créée par un traité qui a pour but de protéger les droits de l'homme, et elle-même a été créée par un traité qui a pour but de protéger les droits de l'homme, et elle-même a été créée par un traité qui a pour but de protéger les droits de l'homme. Elle-même a été créée par un traité qui a pour but de protéger les droits de l'homme, et elle-même a été créée par un traité qui a pour but de protéger les droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme, qui a été créée par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies en 1948, est devenue l'organe principal de protection des droits de l'homme au niveau international. Elle a été créée par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies en 1948, et elle-même a été créée par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies en 1948.

La Commission des droits de l'homme, qui a été créée par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies en 1948, est devenue l'organe principal de protection des droits de l'homme au niveau international. Elle a été créée par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies en 1948, et elle-même a été créée par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies en 1948.

ν γουπ̄ερνεμενταλεσ πευπ̄εντ̄ πρενδρε λα παρολε ετ φαيره διρεχτεμεντ̄ χοννα|τρε λευ  
ρσ πρ̄οχχυπατιονσ.

Παρ αιλλευρσ, λα χομμισσιον δεσ π̄ τιτιονσ νε π̄εντ̄ πασ σευλεμεντ̄|τρε υνε ενχειντε  
πολιτιθυε δε δισχυσσιον μαισ αυσσι υνε ινστανχε φονδαμενταλε δε δ̄ φενσε ετ δε προ  
τεχτιον δεσ δροιτ̄σ θυε λε δροιτ̄ χομμυναυταιρε ρεχοννα|τ̄ αυξ̄ χιτοψενσ; ελλε εστιμε  
θυε λε νουπ̄εαυ χαδρε φυριδιθυε δυ τραιτ̄ δ̄Αμστερδαμ, απεχ̄ λα χολλαβορατιον ν̄  
χεσσαιρε δυ Χονσειλ̄ ετ δε λα Χομμισσιον, πουρρα περμεττρε αυ Παρλεμεντ̄ ευροπ̄ εν  
δε μιευξ̄ τραιτερ ετ δε δ̄ φενδρε πλυσ εφφιχαχεμεντ̄ λεσ δροιτ̄σ φονδαμενταυξ̄ δεσ χιτο  
ψενσ δανσ λ̄εξερχιχε δε λευρ̄ δροιτ̄ δε π̄ τιτιον. θυσθυεδ̄ χε φουρ, λορσ δε λ̄εξεαμεν δ̄  
εσ νομβρευσεσ π̄ τιτιονσ δ̄ νον| αντ̄ δεσ απτειντεσ πρ̄ συμ̄εσ αυξ̄ δροιτ̄σ φονδαμενταυ  
ξ̄, λα χομμισσιον δεσ π̄ τιτιονσ δεπ̄αιτ̄ σε λιμιτερ̄ δ̄ χονστατερ̄ λα πλαιντε ετ̄ δ̄ λα τρα  
νσμεττρε̄ δ̄ λα χομμισσιον χομπ̄̄εντε δυ Παρλεμεντ̄ ευροπ̄ εν. Ν̄ ανμοινοσ, χεσ π̄ τιτιο  
νοσ σεμβλεντ̄ ρ̄ π̄ λερ̄ θυειλ̄ εξιστε δανσ λ̄εΥνιον ευροπ̄ εννε δεσ γρουπεσ δε χιτοψενσ  
πλυσ δ̄ φαπ̄ορισ̄ σ, θυι γ̄ ν̄ ραλεμεντ̄ μ̄ χονναισεντ̄ λεσ π̄οιεσ δε ρεχουρσ θυι λευρ̄  
σοντ̄ ουπ̄ερτεσ δεπ̄αντ̄ λε Παρλεμεντ̄ ευροπ̄ εν πουρ φαيره ρεσπεχτερ̄ λευρσ δροιτ̄σ; χ  
εσοντ̄ λεσ μινοριτ̄̄σ χυλ̄τυρελλεσ, λεσ ιμμιγραντ̄σ, λεσ φεμμεσ, συρτουτ̄ χελλεσ θυι  
συβισσεντ̄ δεσ μαυπ̄αισ τραιτεμεντ̄σ, ετ̄ λεσ ενφαντ̄σ.

L'élaboration par le Conseil du premier rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de  
l'homme est un premier pas pour tenter de rendre plus efficaces les politiques de l'Union  
européenne en matière de droits de l'homme. Toutefois, pour que ce rapport soit vraiment un  
instrument puissant permettant de faire progresser le dialogue sur ces droits ainsi que de faire  
participer tous les intéressés à la défense des droits de l'homme, le Parlement européen devrait  
être davantage associé à l'élaboration de ce rapport. D'autre part, celui-ci devrait fournir une  
analyse précise et une description minutieuse de la situation et du respect des droits  
fondamentaux au lieu d'être un simple instrument de description.

## CONCLUSIONS

La commission des pétitions invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la  
justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de  
résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

1. se félicite du nouveau cadre juridique du traité d'Amsterdam qui, comme l'indique fort  
bien la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires  
intérieures, établit formellement que l'Union européenne est fondée sur le respect des  
droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. estime en conséquence que le respect des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales inspire et sous-tend tous les objectifs de l'Union, notamment ceux  
définis à l'article 2 dudit traité, comme la politique étrangère et de sécurité commune,  
le développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice assurant la libre  
circulation des personnes et le renforcement des droits des citoyens;

3. se félicite de ce que le Conseil ait élaboré et présenté un premier rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme, conçu pour asseoir les bases d'un débat sur la façon de rendre plus efficaces et plus satisfaisantes les politiques de l'Union européenne en matière de droits de l'homme;
4. constate que dans son rapport le Conseil s'est borné à décrire la situation, surtout à l'extérieur de l'Union, et que, malgré l'intention initialement annoncée d'engager un dialogue ouvert avec les interlocuteurs sociaux et les pouvoirs publics de l'Union, aucun débat politique véritable n'y est amorcé;
5. regrette que dans son rapport le Conseil ait oublié de mentionner le rôle fondamental que joue la commission des pétitions pour la défense des droits des citoyens et sa contribution à la mise en œuvre du droit communautaire par les États membres, depuis bien des années, avant même que le droit de pétition soit inscrit dans les traités;
6. invite le Conseil à assister à chacune des réunions au cours desquelles sont examinées des pétitions de citoyens et à y participer pleinement, notamment dans les cas de violations flagrantes du droit communautaire par les États membres;
7. réaffirme que la démocratie comme la promotion et la protection des droits de l'homme sont le devoir de chacun et, en ce sens, invite tous les citoyens, acteurs sociaux, organisations non gouvernementales et moyens de communication à continuer à participer et à présenter des pétitions;
8. demande que le prochain rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme ne se limite pas à passer en revue les institutions, instruments et acteurs des politiques de l'Union en matière de droits de l'homme mais qu'il contienne une analyse et une évaluation précises de la situation des droits de l'homme à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union européenne, et estime que sur le plan intérieur, la situation des groupes les plus défavorisés comme les minorités culturelles, les immigrants, les femmes, surtout les femmes maltraitées, et les enfants mériterait un examen particulier;
9. souscrit à l'avis exprimé par la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures selon lequel la Commission européenne et, en particulier, le Parlement européen, devraient être plus étroitement associés à l'élaboration du prochain rapport annuel; se félicite vivement; à cet égard, de la façon dont les commissaires désignés ont présenté leur programme devant le Parlement européen et estime que ce mode d'exercice démocratique pourrait s'appliquer à la présentation du prochain rapport annuel;
10. juge positif le projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à la décision adoptée par le Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999, et estime que cette charte ne prendra tout son sens que si l'on établit un niveau de protection des droits des citoyens supérieur à celui établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

11. estime que ces droits devront avoir force obligatoire tant pour les États membres que pour les institutions de l'Union européenne, qu'ils devront être applicables à tous les citoyens résidant dans l'Union et qu'en cas de violation présumée de ces droits un recours devra pouvoir être introduit devant la Cour de justice.